



STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD)

Modifiés par le Conseil d'Administration du 15 novembre 2024

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - DENOMINATION ET MISSIONS.....	3
TITRE 2 - STRUCTURE.....	3
TITRE 3 - LES INSTANCES DE GOUVERNANCE	5
Chapitre 1 : Le Conseil d'Administration.....	5
Chapitre 2 : Le Conseil Académique.....	7
Chapitre 3 : Dispositions communes au Conseil d'Administration et au Conseil Académique – commission « recherche » et « commission formation et vie universitaire ».....	11
Chapitre 4 : Le Président de l'université.....	13
Chapitre 5 : Le Bureau de l'Université.....	15
Chapitre 6 : Les organes consultatifs	15
TITRE 4 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	16
TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR	17
Annexe 1 - Secteurs de formation.....	18

TITRE 1 – DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1^{er} :

L'université de Perpignan Via Domitia (UPVD) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L711-1 du code de l'éducation. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions des articles L712-1 à L719-14 ainsi que par les dispositions réglementaires des chapitres Ier, II, III, IV et IX du titre Ier du Livre VII du même code et par les présents statuts.

Son siège est situé à Perpignan dans le département des Pyrénées-Orientales. Des antennes de formation et de recherche sont également ouvertes dans d'autres départements de la Région Occitanie (Aude et Lozère). Son acronyme est « UPVD ».

Article 2 :

L'UPVD a pour missions :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

TITRE 2 - STRUCTURE

Article 3 :

L'Université comprend des Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.), des Instituts, des Départements, des Unités de recherche.

Conformément à l'article D 719-12 du code de l'éducation, les unités de recherche sont listées à l'annexe 2 des présents statuts.

Article 4 :

Les Unités de Formation et de Recherche, dénommées Facultés, et les Instituts sont :

- la Faculté des « Sciences Juridiques et Economiques » (SJE)
- la Faculté des « Lettres et Sciences Humaines » (LSH)
- la Faculté des « Sciences Exactes et Expérimentales » (SEE)
- la Faculté des « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » (STAPS)

- l'Institut Universitaire de Technologie (IUT)
- l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- l'Institut Franco-Catalan Transfrontalier (IFCT)

Ces composantes sont regroupées dans trois grands secteurs de formation et de recherche :

- le secteur « juridique, économique et de gestion » (JEG) : Faculté SJE et IAE
- le secteur « art, lettres et langues et sciences humaines et sociales » (ALL SHS) : Faculté LSH et IFCT
- le secteur « sciences et technologies » (ST) : Faculté SEE, Faculté STAPS et IUT

La création, la suppression ou le regroupement des composantes sont décidés suivant les procédures fixées par l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Article 5 :

Les Facultés et Instituts associent des départements de formation et des unités de recherche. Ils contribuent au projet éducatif et au programme de recherche mis en œuvre par les enseignants-chercheurs, les enseignants et chercheurs relevant des disciplines de l'établissement.

Article 6 :

Les Facultés sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Les Instituts sont administrés dans les conditions prévues à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation.

Article 7 :

Un conseil des directeurs de composantes est institué. Il est consulté sur l'organisation interne et les grandes orientations de l'établissement. Par ses débats, il participe à la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil Académique et du Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président de l'université et se réunit en amont des conseils centraux.

Article 8 :

➤ L'UPVD comprend les services suivants :

- le service de santé universitaire (SSU) régi par les articles D714-20 à D714-27 du code de l'éducation ;
- le service commun de documentation (SCD) ou « bibliothèque universitaire » régi par les articles D714-28 à D714-39 du même code ;
- le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) régi par les articles D714-42 à D714-46 du même code ; l'organisation du SUAPS comprend un directeur, une équipe pédagogique et un secrétariat. Ce service a pour missions principales de coordonner et de développer l'ensemble des activités physiques et sportives de tous niveaux, au profit des étudiants et des personnels de l'établissement bénéficiant des activités et des installations du service ;
- le service de formation continue et de l'alternance (SFC-A) régi par les articles D714-56 à D714-69 du même code ;
- le service des activités industrielles et commerciales (SAIC) régi par les articles D714-83 à D714-88 du code de l'éducation ;
- le service de l'action sociale (SAS).

➤ L'UPVD comprend une fondation universitaire dénommée « Fondation UPVD ». Son président est élu par le conseil de gestion de la fondation pour une durée de 4 ans renouvelable. La fondation, outre ses missions spécifiques, anime le réseau des anciens diplômés de l'université, dénommé « Réseau des Alumni ».

Les statuts particuliers des composantes, de ces services et de la fondation universitaire sont adoptés par leurs conseils respectifs et approuvés par le Conseil d'Administration de l'université à la majorité des membres présents ou représentés.

L'UPVD dispose d'autres services, dont les personnels participent à l'administration de l'établissement. Ces services sont placés sous l'autorité immédiate du Directeur Général des Services ou directement du Président.

Tout service dont la création s'avérerait nécessaire pourra être institué par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE 3 - LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 9 :

Les instances de gouvernance de l'université sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Conseil Académique
- Le Président de l'université

Article 10 :

Le Président de l'université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations et le Conseil Académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Chapitre 1 : Le Conseil d'Administration

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se compose de 32 membres, répartis ainsi qu'il suit :

- HUIT représentants des professeurs et assimilés,
- HUIT représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés,
- QUATRE représentants des usagers,
- QUATRE représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- HUIT personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est de 33, lorsque le Président de l'université est choisi parmi les enseignants-chercheurs hors du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'université assisté d'un vice-Président élu par les membres du conseil sur proposition du Président.

Article 12 :

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'Administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs au sens de l'article L. 712-4 du code de l'éducation :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et les sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

Les collèges électoraux ne sont pas sectorisés.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 13 :

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques sont élus par un collège unique, commun à l'ensemble de l'université.

Article 14 :

Les personnalités extérieures à l'établissement membres du Conseil d'Administration - à l'exception de celles désignées après appel public à candidature - sont nommées avant la première réunion du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre ans.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes selon les modalités prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5.

Ces personnalités comprennent :

1° TROIS représentants des collectivités territoriales, membres de leurs organes délibérants, désignés par les collectivités qu'ils représentent, dont :

- UN représentant de la Communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;
- UN représentant du Conseil régional « Occitanie Pyrénées-Méditerranée »;
- UN représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

2° UN représentant du CNRS, désigné par cet organisme.

3° QUATRE personnalités désignées, après un appel public à candidatures publié une semaine avant la première réunion du Conseil d'Administration sur le site Internet de l'Université, par les membres élus du Conseil et les 4 personnalités extérieures visées au 1° et 2° :

- UNE personne assumant des fonctions de Président et/ou direction générale au sein d'une entreprise ;
- UN représentant des organisations représentatives des salariés ;
- UN représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- UN représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

Au moins une de ces 4 personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'université de Perpignan Via Domitia.

Article 15 :

Le mandat des membres du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'université.

Cette réunion du nouveau Conseil d'Administration est organisée par le Président sortant sauf s'il est lui-même candidat auquel cas, elle est présidée par le doyen d'âge des professeurs membres élus du Conseil.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration détermine, par ses délibérations, la politique de l'université, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et les textes réglementaires pris pour son application.

A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université.

2° Il vote le budget et approuve les comptes.

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université.

5° Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.

6° Il autorise le Président à engager toute action en justice.

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président.

8° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président après avis motivé du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et les résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat.

9° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et des vœux émis par le Conseil Académique. Il doit approuver, sur la saisine du Président de l'université, toutes les décisions du Conseil Académique (décisions des commissions ou de la formation plénière), comportant une incidence financière.

10° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique. Chaque année, le Président présente au Conseil d'Administration un rapport d'exécution de ce schéma assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

11° Si le Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation

Le Président de l'université préside le Conseil d'Administration. Le Président vote et en cas de partage égal

des voix, il a voix prépondérante.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration est réuni au moins six fois par an. Il siège en formation restreinte pour délibérer sur les questions de personnel. Le Conseil d'Administration en formation restreinte dispose d'un droit de veto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs.

Si le Président de l'université est un élu du Conseil d'Administration, il participe au Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte dans les conditions suivantes :

- si le Président de l'université est un professeur des universités, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux professeurs des universités et/ou aux maîtres de conférences.

- si le Président de l'université est un maître de conférences, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs qui examinent les questions relatives aux seuls maîtres de conférences.

Si le Président de l'université n'est pas un élu du Conseil d'Administration, il ne peut participer aux délibérations du Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte ni prendre part aux votes.

Dans tous les cas, le Président du Conseil d'Administration (élu ou non du conseil) peut convoquer une séance du conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Chapitre 2 : Le Conseil Académique

Article 18 :

Le Conseil Académique regroupe les membres de la commission « recherche » et de la commission « formation et vie universitaire ».

Sont constituées en son sein la section disciplinaire et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 19 :

Le Président de l'université préside le Conseil Académique. Le Président vote et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Article 20 :

Le Conseil Académique élit en son sein le vice-Président étudiant de l'université, conformément à l'article 46 des présents statuts.

Article 21 :

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation et le contrat d'établissement ;
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- les créations de composantes.

Il propose au Conseil d'Administration, après avis du comité technique, un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Il doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Article 22 :

Le Conseil Académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour :

- l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ;
- il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs d'université, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le conseil ne peut, dans cette formation, comprendre que des représentants élus.

Toutefois, en application de l'article L 952-6 du code de l'éducation, le président de l'université peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique. Dans ce cas, il ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés aux alinéas précédents.

Article 23 :

Les décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière sont obligatoirement soumises, sur la saisine du Président de l'université, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 24 :

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil Académique constitué en section disciplinaire. Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités. Il est élu en son sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la section sont déterminées, d'une part, par les articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9, et d'autre part, les articles R. 712-9 à R. 712-46 du Code de l'éducation.

Article 25 :

La commission « recherche » comprend 30 membres répartis ainsi :

- VINGT-DEUX représentants des personnels dont :
 - NEUF représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - QUATRE représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
 - QUATRE représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux deux catégories précédentes ;
 - UN représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
 - TROIS représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
 - UN représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.
- QUATRE représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.
- QUATRE personnalités extérieures.

Article 26 :

Assistent aux séances de la commission « recherche », avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus : les directeurs des Ecoles Doctorales, les directeurs des unités de recherche pour lesquelles l'établissement est accrédité.

De manière générale, le Président du conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraîtrait utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 27 :

Dans les collèges des professeurs et assimilés, des titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et des personnes titulaires d'un doctorat et des usagers la représentation est assurée entre les trois grands secteurs de formation. Le rattachement aux grands secteurs de formation, pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs se fera selon leurs composantes principales de rattachement ou unités de recherche (comme détaillé dans l'annexe jointe aux présents statuts), et pour les usagers, selon

leur diplôme d'inscription principale.

Seuls les personnels rattachés à un site de l'UPVD sont susceptibles de participer aux votes.

Article 28 :

Les représentants des ingénieurs et techniciens sont élus par le collège unique commun à toute l'université.

Article 29 :

L'élection des membres de la commission « recherche » a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article 30 :

Afin de garantir une représentation effective des trois grands secteurs, des sous-circonscriptions électorales sont mises en place dans chaque secteur.

Les différents grands secteurs sont représentés de la manière suivante :

1° Professeurs : 3 sièges par secteur ;

2° HDR : 2 sièges dans le secteur « sciences et technologies » (ST), 1 siège dans chacun des deux autres secteurs (Cette répartition tient compte du nombre de HDR par secteur et pourra être modifiée en fonction de l'évolution des effectifs par secteur) ;

3° Docteurs : 2 sièges dans le secteur « sciences et technologies » (ST), 1 siège dans chacun des deux autres secteurs (Cette répartition tient compte du nombre de docteurs par secteur et pourra être modifiée en fonction de l'évolution des effectifs par secteur) ;

4° Ingénieurs et Techniciens : 3 sièges

5° Doctorants : 1 siège dans le secteur « sciences et technologies » (ST), 1 siège dans le secteur « ALL-SHS » et deux sièges dans le secteur « Juridique, Économie, Gestion » (Cette répartition tient compte du nombre de doctorants par secteur et pourra être modifiée en fonction de l'évolution des effectifs par secteur).

Le doctorant relève du secteur électoral de son directeur de thèse principal ; pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 31 :

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Les quatre sièges destinés aux personnalités extérieures sont répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant du conseil régional « Occitanie Pyrénées-Méditerranée », désigné par ce dernier ;
- un représentant d'un organisme de recherche sur proposition du Président ;
- un représentant d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises sur proposition du Président ;
- une personnalité qualifiée désignée par la Commission, sur proposition du Président.

Les personnalités extérieures membres de la commission « recherche » doivent comprendre autant de femmes que d'hommes conformément à l'article L. 719-3 du code de l'éducation. Cette parité est assurée suivant le mécanisme prévu aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Article 32 :

La commission « recherche » est présidée par le Président de l'université assisté d'un vice-Président élu par les membres de cette commission, conformément à l'article 46 des présents statuts.

Article 33 :

La commission « recherche » répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des unités de recherche. Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures permettant de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Elle est consultée pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 34 :

La commission « formation et vie universitaire » comprend 30 membres répartis ainsi :

- SIX représentants des professeurs et assimilés,
- SIX représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés,
- DOUZE représentants des usagers,
- TROIS représentants des personnels des bibliothèques, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS),
- TROIS personnalités extérieures.

Le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique.

Article 35 :

Afin de garantir une représentation effective des trois grands secteurs, des sous-circonscriptions électorales sont mises en place dans chaque secteur.

Les différents grands secteurs sont représentés de la manière suivante :

- 1° Professeurs et assimilés : 2 sièges par secteur ;
- 2° Enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés : 2 sièges par secteur ;
- 3° Usagers : 4 sièges par secteur.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 36 :

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont élus par un collège unique, commun à toute l'université.

Article 37 :

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Les trois sièges destinés aux personnalités extérieures sont attribués sur proposition du Président :

- un représentant d'un établissement secondaire ;
- un représentant d'un ordre professionnel ;
- une personnalité qualifiée désignée par la commission à titre personnel.

Article 38 :

La commission « formation et vie universitaire » est présidée par le Président de l'université assisté d'un vice-Président élu par les membres de cette commission, conformément à l'article 46 des présents statuts.

De manière générale, le Président du conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraîtrait utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 39 :

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique est consultée sur les programmes de formation des composantes et se réunit au moins six fois par an.

Elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les modalités d'évaluation des enseignements ;
- les mesures permettant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, faciliter leur insertion professionnelle et leur entrée dans la vie active, valider les acquis, favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives, améliorer les conditions de vie et de travail (notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques) ;
- des mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un

trouble invalidant de la santé conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur.

Chapitre 3 : Dispositions communes au Conseil d'Administration et au Conseil Académique – commission « recherche » et « commission formation et vie universitaire »

Article 40 :

Les membres des conseils en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées par décret.

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 41 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation. La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au plus tôt au 15^{ème} jour franc précédant le scrutin et au plus tard au 5^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 42 :

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de liste incomplète, sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 43 :

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du Président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et la fin du mandat du Président de l'université.

Article 44 :

Le Président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté, pour l'ensemble de ces opérations, d'un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif se compose du président et du directeur général des services ou de leurs représentants et d'un représentant désigné par le recteur d'académie.

Il comprend en outre, des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement. Pour éviter des comités pléthoriques, et avec l'accord des représentants des listes concernées, il peut être admis qu'une organisation qui a des élus dans différents collèges n'envoie qu'un seul représentant.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Le Président établit les listes électorales et statue sur les demandes de rectification de ces listes.

Il fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges. Il convoque le corps électoral 15 jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Article 45 :

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 46 :

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le candidat proposé n'atteint pas cette majorité, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative.

Ces mêmes règles s'appliquent d'une part, à l'élection des deux vice-Présidents des commissions du Conseil Académique et d'autre part, à l'élection au sein du Conseil Académique du vice-Président étudiant de l'université.

Article 47 :

Les conseils et commissions sont réunis à l'initiative du Président de l'université ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres.

- Les séances du Conseil d'Administration et du Conseil Académique en formation plénière sont présidées par le Président de l'université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par les vice-Présidents respectifs de ces conseils. Les séances des deux commissions du Conseil Académique sont présidées par le Président de l'université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par leur vice-Président respectif.
- Les conseils et commissions ne peuvent valablement se réunir que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- Les séances des conseils et des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, outre les personnes visées à l'article 50, le Président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à leur ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile.

Article 48 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université assistent de droit aux séances des conseils et commissions du Conseil Académique avec voix consultative.

Peuvent assister aux séances des conseils et commissions du Conseil Académique, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus, les directeurs des composantes et les directeurs des services communs.

Les directeurs d'unités de recherche et les directeurs des Écoles Doctorales peuvent assister aux séances de la commission « recherche » du Conseil Académique avec voix consultative.

Article 49 :

Les décisions et délibérations des conseils et commissions du Conseil Académique sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts. Le Président a droit de vote dans toutes ces instances et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Chapitre 4 : Le Président de l'université

Article 50 :

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Le Président sortant assure les affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur. Si le Président est candidat à sa propre succession, l'organisation de l'élection est confiée au doyen d'âge du Conseil d'Administration, parmi les professeurs des universités élus.

A l'issue de la proclamation des résultats des élections au conseil d'administration, le Président sortant sollicite les collectivités territoriales et le CNRS aux fins de la désignation de leur représentant au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration composé des 24 élus et 4 personnalités extérieures désignées se réunit afin de se prononcer sur les candidatures des quatre personnalités extérieures visées au 3° de l'article 14 des présents statuts.

Ce n'est qu'une fois que le Conseil d'Administration est complet qu'il peut se réunir pour procéder à l'élection du Président de l'université.

Le vote pour l'élection du Président de l'université a lieu à bulletin secret et par appel nominal des présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux trois premiers tours de scrutin, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure du Conseil d'Administration convoquée dans un délai de quatorze jours courant à partir de la première séance. Cette procédure sera répétée en cas d'échec de la deuxième réunion.

Article 51 :

Une déclaration de candidature à la présidence de l'université est obligatoire. Elle doit être réalisée sur papier libre datée et signée. Elle sera déposée au secrétariat de la direction générale des services ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi adressée au secrétariat de la direction générale des services quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être accompagnées d'une profession de foi.

Si le vote n'est pas acquis au troisième tour de scrutin ou au sixième tour, un nouveau dépôt de candidature devra être réalisé sur une période de huit jours suivant la réunion.

Article 52 :

Le Président assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de Stage.

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'Université.

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (v. art. R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation).

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

10° Il installe sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

11° Il veille au bon fonctionnement du Comité Technique (CT), des Commissions Paritaires d'Etablissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

12° Il veille à la mise en application des principes du développement durable définis par le Conseil d'Administration.

Article 53 :

Le Président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont la composition est fixée conformément aux présents statuts.

Article 54 :

Le Président peut déléguer sa signature au président de la Fondation, aux vice-Présidents, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article

L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 55 :

Le Président d'université préside le Conseil Académique et les deux commissions de ce conseil.

Article 56 :

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, le vice-Président du Conseil d'Administration de l'université remplace celui-ci. Il assure les fonctions et les missions du Président, notamment dans sa responsabilité du maintien de l'ordre et sous réserve des délégations spéciales qui ont pu être consenties en application de l'article 54.

En cas de démission ou d'empêchement définitif dans le mois suivant cet événement un nouveau Président est élu dans les mêmes conditions que le Président, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le vice-Président du Conseil d'Administration de l'université ou à défaut le doyen d'âge des professeurs membres du Conseil d'Administration met en œuvre la procédure prévue aux articles 50 et 51 pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Dans l'intervalle, le vice-Président du Conseil d'Administration de l'université assure les affaires courantes.

Chapitre 5 : Le Bureau de l'Université

Article 57 :

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit, à la majorité des suffrages exprimés, le bureau.

Article 58 :

Le Président peut confier aux membres du Bureau de l'Université toute mission qui lui paraîtrait utile.

Chapitre 6 : Les organes consultatifs

Article 59 :

Le comité technique (CT) est consulté dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 sur :

- 1° l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° les règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° les évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° la formation des personnels et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° l'insertion professionnelle ;
- 8° l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- 10° la politique de gestion des ressources humaines.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année pour avis. Il est ensuite soumis au Conseil d'Administration.

Article 60 :

Le comité technique, présidé par le Président de l'université, comprend le directeur général des services, le directeur des ressources humaines et dix représentants titulaires du personnel ; dix représentants suppléants sont également désignés.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les modalités d'établissement des listes électorales, des déclarations de candidature et du déroulement du scrutin sont organisés dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011.

Le mandat des membres est de quatre ans.

Article 61 :

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE), organisée par le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, prépare les travaux des commissions administratives paritaires des personnels BIATSS.

Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels BIATSS, sur les affectations, sur les propositions d'avancement de corps et de grade ainsi que sur les réductions d'ancienneté.

La CPE présidée par le Président de l'université, est constituée à parité de représentants de l'établissement désignés par le Président de l'université et de représentants des personnels élus. Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

Le mandat des membres est de 3 ans.

Article 62 :

La Commission Consultative Paritaire (CCP) est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que

l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

La CCP présidée par le Président de l'université est constituée à parité de représentants de l'établissement désignés par le Président de l'université et de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales suite aux résultats des élections portant sur leur représentativité dans l'établissement.

Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le mandat des membres est de 4 ans.

Article 63 :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), conformément au décret 82-453 du 28 mai 1982, procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Il contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du même code. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Le CHSCT présidé par le Président de l'université comprend :

- des représentants de l'établissement désignés par le Président de l'université dont un assistant de prévention ;
- des représentants des personnels enseignants et BIATSS ;
- des représentants des usagers ;
- le médecin de prévention et le directeur du S.S.U ;
- l'agent faisant fonction d'ingénieur hygiène et sécurité.

Il comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans et celui des représentants usagers de deux ans

TITRE 4 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 64 :

Le Président dispose de l'ensemble des services administratifs de l'université qui sont placés sous son autorité. Il est assisté d'un directeur général des services nommé par le Ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du Président de l'université. Sous l'autorité du Président, il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Article 65 :

L'ensemble des services administratifs de l'université comprend les services centraux de l'université, les services communs internes et les services administratifs affectés aux composantes.

Les services communs internes sont dotés de statuts spécifiques, adoptés par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés et annexés aux statuts de l'université.

Le règlement intérieur s'applique en tant que de besoin à l'ensemble des services administratifs de l'université.

Article 66 :

Le régime financier et comptable de l'université est organisé selon les modalités prévues par les articles L 719-4 et L719-5, et R. 719-51 et suivants du Code de l'Education.

Article 67 :

Conformément à l'article R719-74 du Code de l'Éducation, le Conseil d'Administration de l'université peut déléguer au Président, le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget.

Ces décisions sont exécutoires, selon le cas, soit à compter de leur approbation par le Recteur d'académie, Chancelier des universités, dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que l'autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation.

La décision modificative du budget est portée à la connaissance du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Article 68 :

Le contrat pluriannuel d'établissement conclu avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer.

Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer aux recrutements des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3 du Code de l'éducation.

L'établissement assure l'information régulière du Ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 69 :

Le règlement intérieur de l'université, adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés, détermine les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts.

Article 70 :

A la demande du Président ou à l'initiative du tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration, les statuts de l'université peuvent être révisés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Les séances dont l'ordre du jour comporte une révision des statuts sont convoquées au moins 12 jours ouvrés à l'avance.

Annexe 1 - Secteurs de formation

Rattachement des composantes aux grands secteurs de formation

SECTEUR « juridique, économique et gestion » (JEG)	SECTEUR « art, lettres et langues et sciences humaines et sociales » (ALL SHS)	SECTEUR « sciences et technologies » (ST)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Faculté Sciences Juridiques et Économique (SJE) 2. Institut d'Administration des Entreprises (IAE) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faculté des Lettres et Sciences humaines (LSH) 2. Institut Franco-Catalan Transfrontalier (IFCT) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faculté des Sciences Exactes et Expérimentales (SEE) 2. Institut Universitaire Technologique (IUT) 3. Faculté des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

Annexe 2 – Unités de recherche de l'UPVD

NATURE	SIGLE	NOM	SITE(S) UPVD
Équipe UPVD d'UR	UPVD / MRM	Équipe UPVD de Montpellier Research in Management	Perpignan
UR UPVD	CDEDYS	Centre de droit économique et du développement Yves Serra	Perpignan
UR UPVD	CRESEM	Centre de recherche sur les sociétés et les environnements en Méditerranée	Perpignan
UR UPVD	LIPSEM	Laboratoire interdisciplinaire performance, santé et environnements de montagne	Perpignan / Font-Romeu
UR UPVD	LAMPS	Laboratoire de modélisation pluridisciplinaire et simulations	Perpignan
Équipe UPVD d'UAR	CRIOBE	Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement	Perpignan
Équipe UPVD d'UAR	BAE / LBBM	Biocapteurs analyses environnement du « laboratoire de biodiversité et de biotechnologies microbiennes »	Perpignan
Équipe UPVD d'UMR	GHS / FRAMESPA	Groupe Histoire Sociale de « France, Amériques, Espagne, Sociétés, Pouvoirs, Acteurs »	Perpignan
Équipe UPVD d'UMR	UPVD / HNHP	Équipe UPVD « Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique »	Perpignan / Tautavel
Équipe UPVD d'UMR	UPVD / ART-Dév	Équipe UPVD « Acteurs, ressources et territoires dans le développement »	Perpignan
Équipe UPVD d'UMR	DALI / LIRMM	Digits, architectures et logiciels informatiques du « laboratoire d'informatique, de robotique et de microélectronique de Montpellier »	Perpignan
Équipe UPVD d'UMR	UPVD / Espace-Dév	Équipe UPVD « Espace pour le développement »	Perpignan
Équipe UPVD D'UMR	UPVD / IHPE	Interaction, hôtes, pathogènes et environnements	Perpignan
UMR	LGDP	Laboratoire génome et Développement des Plantes	Perpignan
UMR	CEFREM	Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens	Perpignan
UPR	PROMES	Procédés, matériaux et énergie solaire	Perpignan / Odeillo par convention CNRS-UPVD